

# ARASMAC

## Rapport n° 03/2014, modification des statuts de l'ARASMAC

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

### 1 PREAMBULE

La Commission chargée de l'étude de la modification des statuts était constituée de Mesdames Fabienne Favre, Véronique Brocard, ainsi que de Messieurs Andreas Sutter, Jean-Jacques Mercier et du rapporteur Eric Züger. M. Andreas Meyer (absent) et Mmes Pierrette Pittet, Michèle Decollogny se sont excusées.

La Commission s'est réunie le 20 août 2014 à Morges en présence de Jean-Daniel Allemann Président et de Daniel Vouillamoz Directeur l'ARASMAC. Les commissaires ont également échangé des réflexions par courriel et le rapporteur a pris contact avec le directeur et le Comité directeur de l'ARASMAC ainsi qu'avec le Service des communes et du logement.

### 2 DISCUSSION GENERALE

Les membres présents ont été étonnés du contenu spartiate (squelettique) du préavis pour un objet d'importance s'agissant de la modification des statuts. En effet, il n'est pas exclusivement question de forme, mais de fonds. Le Comité de direction renonce à une partie de ses attributions au profit du Conseil intercommunal alors que ce dernier n'a pas déposé une demande par voie de motion ou postulat allant dans ce sens.

Il est dès lors nécessaire de faire un retour en arrière et de rappeler les débats de la séance du Conseil intercommunal du 27 mars 2014. Le Comité de direction déposait le préavis 01/2014 concernant le plan de développement du réseau AJEMA 2015-2019. Dans ces conclusions, celui-ci soumettait à la décision du Conseil l'augmentation de la part parentale aux coûts de l'accueil de 40 à 50%.

Ce préavis a été transmis à une commission qui établit un rapport allant dans le même sens, néanmoins elle déposait des amendements demandant plus d'informations sur l'augmentation des coûts et sur les moyens de limiter, en terme absolu, l'augmentation de la part parentale.

Malheureusement, il s'est avéré, de par les statuts (art. 24), que ce préavis portait sur une compétence exclusive du Comité de direction et ne devait de ce fait pas être soumis au vote du Conseil. Dès lors, le Comité de direction a retiré son préavis et l'a transformé en rapport, celui-ci étant porté à l'ordre du jour.

Le large débat qui en suivit fut animé et controversé et donna suite à 3 interventions du Conseil, soit :

- Le dépôt de la motion Maurer et consorts demandant, entre autres, une nouvelle analyse sur l'impact financier du plan de développement;
- Le dépôt de la motion Puteo et consorts demandant de passer progressivement d'un taux de 40 à 50% à la charge des parents;
- Une motion transformée en interpellation de la commune de Préverenges demandant le maintien d'un taux de 40% à la charge des parents.

Lors du Conseil intercommunal du 5 juin 2014, la motion Maurer et consorts est transformée en postulat et renvoyée à une commission. Rappelons que cette commission devra se prononcer sur la prise en considération ou non de ce postulat. De plus, la commission est nommée séance tenante.

De son côté, la motion Puteo et consorts est transformée en postulat et renvoyée au Comité de direction pour examen et rapport.

Comme on le voit, à aucun moment le Conseil intercommunal n'a demandé une modification des statuts en ce qui concerne la compétence donnée au Comité directeur de fixer le taux de la part parentale. La commission regrette que le préavis n'indique pas les motivations profondes du Comité de direction; est-ce le souhait de ne plus assumer cette responsabilité ou un souci de démocratie que de transférer cette décision au Conseil ?

Néanmoins, la commission procède à l'analyse des modifications des statuts article par article et entre largement en matière sur les propositions du Comité de direction.

### 3 ANALYSE DES ARTICLES

Pour faciliter la lecture, les alinéas supprimés ne sont pas reproduits dans un article, le texte supprimé est barré ( exemple Pizy) et le texte nouveau est en gras (exemple **Les membres ayant...** )

#### Art. 4

Il y a lieu de tenir compte des fusions de communes. Colombier, Monnaz et Saphorin-sur-Morges font maintenant partie d'Echichens. Il en est de même pour Pizy qui s'est jointe à Aubonne.

Article actuel	Projet de modification de l'article
<p>Article 4 : Les membres de l'Association sont les Communes de :</p> <p>Aclens, Allaman, Apples, Aubonne, Ballens, Berolle, Bière, Bougy-Villars, Bremblens, Buchillon, Bussy-Chardonney, Chavannes-le-Veyron, Chevilly, Chigny, Clarmont, Colombier, Cossonay, Cottens, Cuarnens, Denens, Denges, Dizy, Echandens, Echichens, Eclépens, Etoy, Féchy, Ferreyres, Gimel, Gollion, Grancy, La Chaux (Cossonay), La Sarraz, Lavigny, L'Isle, Lonay, Lully, Lussy-sur-Morges, Mauraz, Moiry, Mollens, Monnaz, Montherod, Mont-la-Ville, Montricher, Morges, Orny, Pampigny, Pizy, Pompages, Préverenges, Reverolle, Romanel-sur-Morges, Saint-Livres, Saint-Oyens, Saint-Prex, Saint-Saphorin-sur-Morges, Saubraz, Senarclens, Sévery, Tolochenaz, Vaux-sur-Morges, Villars-sous-Yens, Vufflens-le-Château, Vullierens, Yens.</p>	<p>Article 4 : Les membres de l'Association sont les Communes de :</p> <p>Aclens, Allaman, Apples, Aubonne, Ballens, Berolle, Bière, Bougy-Villars, Bremblens, Buchillon, Bussy-Chardonney, Chavannes-le-Veyron, Chevilly, Chigny, Clarmont, <del>Colombier</del>, Cossonay, Cottens, Cuarnens, Denens, Denges, Dizy, Echandens, Echichens, Eclépens, Etoy, Féchy, Ferreyres, Gimel, Gollion, Grancy, La Chaux (Cossonay), La Sarraz, Lavigny, L'Isle, Lonay, Lully, Lussy-sur-Morges, Mauraz, Moiry, Mollens, <del>Monnaz</del>, Montherod, Mont-la-Ville, Montricher, Morges, Orny, Pampigny, <del>Pizy</del>, Pompages, Préverenges, Reverolle, Romanel-sur-Morges, Saint-Livres, Saint-Oyens, Saint-Prex, <del>Saint-Saphorin-sur-Morges</del>, Saubraz, Senarclens, Sévery, Tolochenaz, Vaux-sur-Morges, Villars-sous-Yens, Vufflens-le-Château, Vullierens, Yens.</p>

#### Art. 6

Correction de forme à l'alinéa 1, le verbe au futur est remplacé par le présent.

Conformément à l'art. 115 LC, il y a lieu d'ajouter explicitement le nom des communes membres des buts optionnels AJEMA de l'association.

Article actuel	Projet de modification de l'article
<p><i>Article 6</i> : L'Association peut avoir des buts optionnels, au sens de la LC, qui feront l'objet de conventions particulières.</p> <p>L'Association a pour but optionnel, au sens de l'article 112 al. 2 in fine LC :</p> <p>L'application des dispositions que la loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE), du 20 juin 2006, place dans la compétence ou les attributions des communes ou associations de communes (accueil familial de jour et réseau d'accueil de jour).</p>	<p><i>Article 6</i> : L'Association peut avoir des buts optionnels, au sens de la LC, qui <b>font</b> l'objet de conventions particulières.</p> <p>L'Association a pour but optionnel, au sens de l'article 112 al. 2 in fine LC :</p> <p>L'application des dispositions que la loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE), du 20 juin 2006, place dans la compétence ou les attributions des communes ou associations de communes (accueil familial de jour et réseau d'accueil de jour).</p> <p><b>Les membres ayant adhéré au but optionnel AJEMA sont :</b></p> <p><b>Aclens, Allaman, Apples, Aubonne, Ballens, Berolle, Bière, Bougy-Villars, Bremblens, Buchillon, Bussy-Chardonney, Chigny, Clarmont, Denges, Echandens, Echichens, Etoy, Féchy, Gimel, Gollion, Lavigny, Lonay, Lully, Mollens, Montherod, Morges, Préverenges, Reverolle, Romanel-sur-Morges, Saint-Livres, Saint-Oyens, Saint-Prex, Saubraz, Tolochenaz, Vaux-sur-Morges, Vuflens-le-Château, Vullierens.</b></p>

### Art. 8

L'association existant depuis plus de 6 ans, il est nécessaire d'adapter les conditions de retrait d'une commune. Les fusions de communes membres de l'association ne sont pas considérées comme retrait. Par contre, une fusion d'une commune membre de l'association avec une commune hors de l'association devra être traitée comme retrait ou adhésion.

Article actuel	Projet de modification de l'article
<p><i>Article 8</i> : La durée de l'Association est indéterminée.</p> <p>Pendant une durée de six ans dès l'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat, aucune Commune membre ne peut se retirer de l'Association.</p> <p>Une commune ne peut renoncer à un but optionnel moins de six ans après qu'elle y ait adhéré.</p> <p>Passé ce délai, le retrait d'une Commune sera possible moyennant un préavis d'une année pour la fin de chaque exercice comptable.</p>	<p><i>Article 8</i> : La durée de l'Association est indéterminée.</p> <p><b>Le retrait d'une Commune membre de l'association ne peut intervenir qu'à la fin d'un exercice comptable, moyennant un préavis d'une année.</b></p> <p>Une commune ne peut renoncer à un but optionnel moins de six ans après qu'elle y ait adhéré. <b>Le délai de préavis de l'alinéa précédent est applicable.</b></p> <p><b>Sont réservées les fusions de communes membres de l'association.</b></p>

### Art. 9

Le texte actuel étant peu clair, le statut des membres de l'association est précisé.

Article actuel	Projet de modification de l'article
<p><i>Article 9</i> : Les organes de l'Association sont :</p> <p>le Conseil intercommunal le Comité de direction la Commission de gestion</p> <p>Les membres de ces organes doivent être des membres en fonction de la Municipalité..</p>	<p><i>Article 9</i> : Les organes de l'Association sont :</p> <p>le Conseil intercommunal le Comité de direction la Commission de gestion</p> <p>Les membres de ces organes doivent être des membres en fonction des <b>différentes</b> municipalités <b>de l'Association.</b></p>

### Art. 10 et 12

Ces deux articles ont été retravaillés. L'art. 10 définit clairement la composition du Conseil intercommunal, tandis que l'art. 12 en fixe les compétences, en particulier celle du Président, ceci pour être en conformité avec les art. 10 et 114 de la loi sur les communes qui indiquent que le président est élu chaque année. La commission a néanmoins ajouté une durée maximale pour la présidence durant la législature en cours.

Le président de l'association pouvant ne pas être membre des communes ayant optés pour un but optionnel (AJEMA dans notre cas), la commission a ajouté en fin d'alinéa 2 « *Le président ou le vice-président doit obligatoirement être issu d'une des communes membres des buts optionnels.* » ceci pour être en accord avec l'alinéa 3 l'art. 16 qui demande que seuls les délégués des communes membres du but optionnel aient le droit de vote.

De plus, l'alinéa 2 de cet article est déplacé à l'article 16 alinéa 3

Article actuel	Projet de modification de l'article
<p><i>Article 10</i> : Le Conseil intercommunal comprend un délégué par Commune membre ainsi qu'un suppléant, membres de la Municipalité, désignés par elle. Le suppléant n'assiste aux séances qu'en cas d'absence du délégué.</p> <p>Les voix sont réparties à raison d'une voix par tranche de 1'000 habitants. L'attribution des voix se base sur l'état de la population au 31 décembre de l'année précédant la nouvelle législature. Le dernier recensement cantonal officiel est déterminant pour fixer le nombre d'habitants.</p>	<p><i>Article 10</i> : Le Conseil intercommunal comprend un délégué par Commune membre ainsi qu'un suppléant, membres de la Municipalité <b>et</b> désignés par elle. Le suppléant n'assiste aux séances qu'en cas d'absence du délégué.</p>
<p><i>Article 12</i> : Le Conseil intercommunal s'organise lui-même.</p> <p>Il désigne son président, son vice-président et son secrétaire.</p> <p>Il élit les membres du Comité de direction ainsi que son président.</p> <p>La durée du mandat du président du Conseil intercommunal est de 5 ans. Il est rééligible.</p>	<p><i>Article 12</i> : Le Conseil intercommunal s'organise lui-même.</p> <p>Il désigne son président, son vice-président et son secrétaire. <b>Le président ou le vice-président doit obligatoirement être issu d'une des communes membres des buts optionnels.</b></p> <p>Il élit les membres du Comité de direction ainsi que son président.</p> <p>La durée du mandat du président et du vice-président du Conseil intercommunal est <b>d'une année.</b> Il est rééligible. <b>Il ne peut être réélu plus de 4 fois.</b></p>

La Commune dont est issu le président, désigne un nouveau délégué au Conseil intercommunal, pour la durée de la présidence.	La Commune dont est issu le président, désigne un nouveau délégué au Conseil intercommunal, pour la durée de la présidence.
Le secrétaire du Conseil intercommunal peut être choisi en dehors du Conseil. Il est désigné pour cinq ans, au début de chaque législature. Il est rééligible.	Le secrétaire du Conseil intercommunal peut être choisi en dehors du Conseil. Il est désigné pour cinq ans, au début de chaque législature.

### Art. 15 et 16

Ces deux articles ont été retravaillés. L'art. 15 définit clairement le quorum tandis que l'art. 16 définit les droits de vote. Ainsi, l'article 15 précise le quorum du Conseil intercommunal qui est différent lorsqu'il se prononce sur les buts principaux ou optionnels. L'alinéa 2 traitant de la représentation des communes de l'association est déplacé à l'art. 16 qui traite du droit de vote.

Article actuel	Projet de modification de l'article
<p><i>Article 15</i> : Le Conseil intercommunal ne peut délibérer et statuer que si la majorité de ses membres est présente.</p> <p>Chaque délégué a droit au minimum à une voix et représente les voix de sa Commune</p>	<p><i>Article 15</i> : <b>Lors des décisions relatives aux buts principaux</b>, le Conseil intercommunal ne peut délibérer et statuer que si la majorité de ses membres est présente.</p> <p><b>Pour les buts optionnels, le quorum est déterminé par rapport au nombre de communes ayant adhéré auxdits buts optionnels.</b></p>

### Art. 16

Cet article précise les droits de vote et il reprend l'alinéa 2 de l'article 10. De plus, l'alinéa 5 est mis en accord avec l'article 35 b de la loi sur les communes. La commission a ajouté à l'alinéa 4 « *ou le vice-président tranche* ». En effet si le président n'est pas membre du but optionnel (AJEMA) il ne peut pas trancher et c'est donc le rôle du vice-président qui lui doit être membre du but optionnel. Donnons quelques exemple :

1. Si le président est issu des communes membres des buts optionnels, il préside et tranche (en cas d'égalité lors d'un vote) tous les points de l'ordre du jour, tout aussi bien en ce qui concerne les points des buts principaux qu'optionnels.
2. Par contre si le président est issu d'une commune **non** membre des buts optionnels, il préside l'assemblée mais ne peut pas trancher les points de l'ordre du jour concernant les but optionnels. Dans ce cas ce sera le vice-président, issu des communes membres des buts optionnels, qui tranchera en cas d'égalité de voix. Ainsi les alinéas 3 et 4 sont simultanément respectés.

Bien que les modifications de cet article proposées par le Comité de direction n'ont pas abordé la question de la représentation des communes, la commission s'est interrogée sur le nombre de voix attribuées en fonction de la population. A cet égard nous reproduisons ci après l'art. 14 des statuts de l'association intercommunale sur le service de défense contre l'incendie et de secours du SDIS MORGET :

*« Droit de vote. Chaque délégué, selon l'article 8, a droit à une voix. Les délégués des communes de plus de 500 habitants disposent d'une voix supplémentaire par fraction de 500 habitants et les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas d'égalité des voix, celle du président l'emporte. Le chiffre de la population de chaque commune est fixé par le recensement cantonal annuel (valeur 31.12) précédant l'exercice en cours. »*

Comme nous pouvons le constater les communes ont souhaité donner une représentation plus fine et plus proche de nos principes démocratiques qui sont un(e) citoyen(ne) une voix.

Bien que nous en soyons encore quelque peu éloignés, cette approche permet un meilleur équilibre entre les communes au sein de l'ARASMAC. La commission vous propose donc cet amendement. Le tableau en annexe donne une vue d'ensemble de ce changement, tout aussi bien pour l'ensemble des communes que pour celles membres de l'AJEMA.

Cette proposition de modification de la commission est aussi à mettre en regard avec la proposition du comité de direction de modifier l'art. 37. En effet celui-ci traite du quorum pour la modification de certains éléments des statuts de l'association. Ici ce n'est plus une majorité simple (la moitié plus une voix) mais une majorité qualifiée des 3/5 qui est exigée, ceci dans le but de rassembler les communes sur des décisions fondamentales des statuts.

Article actuel	Projet de modification de l'article
<p><i>Article 16</i> : Pour les décisions relatives aux buts principaux, tous les délégués au Conseil intercommunal prennent part au vote.</p> <p>Pour les buts optionnels, seuls les délégués des Communes concernées prennent part au vote.</p> <p>Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, l'objet en votation est réputé refusé.</p>	<p><i>Article 16</i> : Pour les décisions relatives aux buts principaux, tous les délégués au Conseil intercommunal prennent part au vote.</p> <p><b>Chaque délégué a droit au minimum à une voix et représente les voix de sa Commune. Les voix sont réparties à raison d'une voix par tranche de 4'000 500 habitants. L'attribution des voix se base sur l'état de la population au 31 décembre de l'année précédant la nouvelle législature. Le dernier recensement cantonal officiel est déterminant pour fixer le nombre d'habitants.</b></p> <p>Pour les buts optionnels, seuls les délégués des Communes concernées prennent part au vote.</p> <p>Les décisions sont prises à la majorité <b>simple</b>. <b>En cas d'égalité des voix, le président ou le vice-président tranche.</b></p>

### Art. 18

Cet article fixe les compétences du Conseil. C'est ici qu'apparaît la lettre j) nouvelle qui reprend la compétence de déterminer le taux global de participation des parents aux coûts de l'accueil de jour des enfants du réseau AJEMA. Cette compétence était précédemment incluse à l'art 23 lettre d), article qui fixe les compétences du Comité de direction.

Par ailleurs, à la lettre i), la commission a ôté la référence au règlement du Conseil qui va de soi.

Article actuel	Projet de modification de l'article
<p><i>Article 18</i> : En plus des attributions mentionnées aux articles 12, 25 et 31, le Conseil intercommunal :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) fixe les indemnités des membres du Conseil intercommunal et du Comité de direction;</li> <li>b) contrôle la gestion, adopte le projet de budget et les comptes annuels;</li> <li>c) modifie les présents statuts, sous réserve de l'article 126 LC et 37 des présents statuts;</li> </ul>	<p><i>Article 18</i> : En plus des attributions mentionnées aux articles 12, 25 et 31, le Conseil intercommunal :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) fixe les indemnités des membres du Conseil intercommunal et du Comité de direction;</li> <li>b) contrôle la gestion, adopte le projet de budget et les comptes annuels;</li> <li>c) modifie les présents statuts, sous réserve de l'article 126 LC et 37 des présents statuts;</li> </ul>

<p>d) décide de l'admission de nouvelles Communes;</p> <p>e) autorise tous emprunts, l'article 26 étant réservé;</p> <p>f) adopte tous règlements qui ne sont pas dans la compétence du Comité de direction, notamment relatifs à l'organisation des différentes tâches, l'article 94 LC étant réservé;</p> <p>g) autorise la conclusion de contrats prévus à l'article 7;</p> <p>h) prend toutes décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts, notamment les autorisations générales prévues par la législation sur les Communes;</p> <p>i) désigne les commissions pour l'examen des préavis, dont le budget, selon les modalités prévues par le règlement du Conseil.</p>	<p>d) décide de l'admission de nouvelles Communes;</p> <p>e) autorise tous emprunts, l'article 26 étant réservé;</p> <p>f) adopte tous règlements qui ne sont pas dans la compétence du Comité de direction, notamment relatifs à l'organisation des différentes tâches, l'article 94 LC étant réservé;</p> <p>g) autorise la conclusion de contrats prévus à l'article 7;</p> <p>h) prend toutes décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts, notamment les autorisations générales prévues par la législation sur les Communes;</p> <p>i) désigne les commissions pour l'examen des préavis, dont le budget. <del>selon les modalités prévues par le règlement du Conseil.</del></p> <p>j) <b>détermine le taux global de participation des parents aux coûts de l'accueil de jour des enfants du réseau AJEMA.</b></p>
--	--

### Art. 19 et 23

Correction de forme. Centre Social Régional (CSR) est remplacé par association ou supprimé

Article actuel	Projet de modification de l'article
<p><i>Article 19</i> : Le Comité de direction est élu pour la durée de la législature.</p> <p>Il se compose de sept membres, syndics ou municipaux en fonction.</p> <p>Le conseiller municipal de la Commune-siège du CSR en fait partie de droit.</p> <p>En cas de vacance, le Conseil intercommunal pourvoit sans retard aux remplacements. Le mandat des membres du Comité de direction ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.</p> <p>Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du Comité de direction perd sa qualité de membre de la Municipalité.</p> <p>Les membres du Comité de direction sont rééligibles.</p> <p>Le directeur du centre social régional assiste en principe aux séances du Comité de direction avec voix consultative.</p>	<p><i>Article 19</i> : Le Comité de direction est élu pour la durée de la législature.</p> <p>Il se compose de sept membres, syndics ou municipaux en fonction.</p> <p>Le conseiller municipal de la Commune-siège de <b>l'association</b> en fait partie de droit.</p> <p>En cas de vacance, le Conseil intercommunal pourvoit sans retard aux remplacements. Le mandat des membres du Comité de direction ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.</p> <p>Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du Comité de direction perd sa qualité de membre de la Municipalité.</p> <p>Les membres du Comité de direction sont rééligibles.</p> <p>Le directeur de <b>l'association</b> assiste en principe aux séances du Comité de direction avec voix consultative.</p>

<p><i>Article 23</i> : L'Association est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du président du Comité de direction et du secrétaire ou de leurs remplaçants.</p> <p>Le Comité de direction peut déléguer certaines de ses compétences au directeur du Centre social régional.</p> <p>Les activités du directeur du Centre social régional font l'objet d'un descriptif de fonction approuvé par le Comité de direction. Dans le cadre des pouvoirs qui lui sont délégués, le directeur a compétence pour signer.</p>	<p><i>Article 23</i> : L'Association est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du président du Comité de direction et du secrétaire ou de leurs remplaçants.</p> <p>Le Comité de direction peut déléguer certaines de ses compétences au directeur de <b>l'association</b>.</p> <p>Les activités du directeur <del>du Centre social régional</del> font l'objet d'un descriptif de fonction approuvé par le Comité de direction. Dans le cadre des pouvoirs qui lui sont délégués, le directeur a compétence pour signer.</p>
--	---

#### Art. 24

Cet article traite des compétences du Comité de direction. Dans son projet de modification des statuts, le Comité a ajouté à la lettre d) de cet article une note de bas de page de la teneur suivante : « La compétence de décider du taux global de participation des parents revient au Conseil. Par contre, celle de décider de quelle manière atteindre ces taux relève de la compétence du CODIR ». Après avoir pris contact avec le Service des communes et du logement, il est juridiquement plus judicieux d'ôter la note et d'ajouter à la lettre d) « sous réserve de l'art. 18 lettre j) ». La commission vous propose donc cette modification pour lever toute ambiguïté.

Article actuel	Projet de modification de l'article
<p><i>Article 24</i> : Le Comité de direction a notamment les attributions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) veiller à l'exécution des buts de l'Association, conformément aux décisions prises par le Conseil intercommunal;</li> <li>b) exercer les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil intercommunal;</li> <li>c) exercer à l'égard du personnel les droits et obligations de l'employeur;</li> <li>d) décider de la politique tarifaire à appliquer dans les structures du réseau d'accueil de jour;</li> <li>e) décider du plan de développement de l'offre en places d'accueil (art. 31 litt. b LAJE).</li> </ul> <p>Le Comité de direction peut se diviser en dicastères.</p>	<p><i>Article 24</i> : Le Comité de direction a notamment les attributions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) veiller à l'exécution des buts de l'Association, conformément aux décisions prises par le Conseil intercommunal;</li> <li>b) exercer les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil intercommunal;</li> <li>c) exercer à l'égard du personnel les droits et obligations de l'employeur;</li> <li>d) décider de la politique tarifaire à appliquer dans les structures du réseau d'accueil de jour; <b>sous réserve de l'art. 18 lettre j),</b></li> <li>f) décider du plan de développement de l'offre en places d'accueil (art. 31 litt. b LAJE).</li> </ul> <p>Le Comité de direction peut se diviser en dicastères.</p>

#### Art. 29

Modification de forme, la commission propose de remplacer l'accueil familial de jour et réseau d'accueil de jour par L'ACCUEIL DE JOUR DES ENFANTS qui est la définition de l'abréviation LAJE.



Article actuel	Projet de modification de l'article
<p><i>Article 29</i> : Les finances perçues selon l'article 28 sont destinées à permettre à l'Association de couvrir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) les prestations financières du RI en référence à la LASV;</li> <li>b) les frais de fonctionnement en référence à la LASV et à la LEmp;</li> <li>c) les frais de fonctionnement des Agences en référence au RAAS;</li> <li>d) les prestations financières relevant de ses buts et ne relevant pas de la LASV et de la LEmp;</li> <li>e) le financement et le subventionnement des structures d'accueil, ainsi que les frais de mise en application de la LAJE (accueil familial de jour et réseau d'accueil de jour).</li> </ul> <p>Les frais de fonctionnement ou les prestations financières relevant d'un but optionnel, figurant à l'article 6, seront convenus dans le cadre d'une convention particulière et répartis entre les communes y participant.</p>	<p><i>Article 29</i> : Les finances perçues selon l'article 28 sont destinées à permettre à l'Association de couvrir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) les prestations financières du RI en référence à la LASV;</li> <li>b) les frais de fonctionnement en référence à la LASV et à la LEmp;</li> <li>c) les frais de fonctionnement des Agences en référence au RAAS;</li> <li>d) les prestations financières relevant de ses buts et ne relevant pas de la LASV et de la LEmp;</li> <li>e) le financement et le subventionnement des structures d'accueil, ainsi que les frais de mise en application de la LAJE <b>(L'Accueil de Jour des Enfants)</b>.</li> </ul> <p>Les frais de fonctionnement ou les prestations financières relevant d'un but optionnel, figurant à l'article 6, seront convenus dans le cadre d'une convention particulière et répartis entre les communes y participant.</p>

### Art. 37

Cet article définit le type de majorité requise pour la modification d'éléments des statuts. Initialement cette majorité était de la moitié des communes plus une et le Comité de direction propose qu'il soit des 3/5e (ou 60%), ceci pour donner une majorité claire et plus de force à des décisions d'importance.

Article actuel	Projet de modification de l'article
<p><i>Article 37</i> : Les statuts peuvent être modifiés par décision du Conseil intercommunal.</p> <p>Cependant la modification des buts principaux de l'Association, la modification des règles de représentation des Communes au sein de ses organes, l'augmentation du capital de dotation, la modification du mode de répartition des charges et l'élévation du plafond des emprunts d'investissements nécessitent l'approbation de la des Conseils généraux ou communaux des Communes partenaires.</p> <p>Toute modification des statuts doit être soumise à l'approbation du Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité.</p>	<p><i>Article 37</i> : Les statuts peuvent être modifiés par décision du Conseil intercommunal.</p> <p>Cependant la modification des buts principaux de l'Association, la modification des règles de représentation des Communes au sein de ses organes, l'augmentation du capital de dotation, la modification du mode de répartition des charges et l'élévation du plafond des emprunts d'investissements nécessitent l'approbation de la <b>majorité qualifiée (3/5<sup>e</sup>)</b> des Conseils généraux ou communaux des Communes partenaires.</p> <p>Toute modification des statuts doit être soumise à l'approbation du Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité.</p>

**.Art. 39**

Modification de forme étant donné l'existence des statuts.

<b>Article actuel</b>	<b>Projet de modification de l'article</b>
<p><i>Article 39</i> : Les présents statuts entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008, sous réserve de l'approbation du Conseil d'Etat.</p> <p>La modification des articles 6, 8, 24, 28 à 30, 36 et 39 des présents statuts entre en vigueur lors de son approbation par le Conseil d'Etat.</p> <p>Ils annulent et remplacent les statuts du 23 octobre 1997 ainsi que le contrat de droit administratif signé le 1<sup>er</sup> décembre 2004 entre l'ARASMA et les Communes de la région Morges-Aubonne visant à respecter les exigences du Canton quant à l'obligation d'intégrer les Agences communales d'assurances sociales à la région (en l'occurrence l'ARASMA), conformément au RAAS du 28 janvier 2004 sur les Agences d'assurances sociales.</p> <p>La modification des articles 1, 4, 13, 19, 25, 34, 39 des statuts votés par le conseil intercommunal du 8 octobre 2009 entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2011, sous réserve de l'approbation du Conseil d'Etat.</p>	<p><i>Article 39</i> : Les présents statuts entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015, sous réserve de l'approbation du Conseil d'Etat.</p>

## 4 Conclusion

La modification des statuts est un acte important pour une association. Sur proposition du Comité directeur, celui-ci propose des modifications de forme mais également le transfert de l'attribution de déterminer le taux global de participation des parents aux coûts de l'accueil de jour des enfants du réseau AJEMA au Conseil intercommunal.

Vu ce qui précède, la commission vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir voter les conclusions suivantes:

### LE CONSEIL INTERCOMMUNAL DE L'ARASMAC

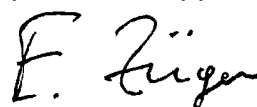
- vu le préavis du Comité directeur,
- après avoir pris connaissance du rapport de la commission chargée de l'étude de la modification des statuts de l'Association régionale pour l'action sociale Morges – Aubonne – Cossonay (ARASMAC)
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

- 1) De modifier l'article 4 (communes membres de l'association)
- 2) De modifier l'article 6 (but optionnel AJEMA, communes membres)
- 3) De modifier l'article 8 (durée et retrait de l'association)
- 4) De modifier l'article 9 (organes de l'association)
- 5) De modifier les articles 10 et 12 (organisation du Conseil, présidence)
- 6) De modifier l'article 15 (quorum)
- 7) De modifier l'article 16 (voix des membres, procédure de vote)
- 8) De modifier l'article 18 (attribution du Conseil))
- 9) De modifier les articles 19 et 23 (Comité de direction)
- 10) De modifier l'article 24 (attribution du Comité de direction)
- 11) De modifier l'article 29 (financement de l'association)
- 12) De modifier l'article 37 (modification des statuts)
- 13) De modifier l'article 39 (entrée en vigueur)

des statuts de l'ARASMAC

La commission chargée de l'étude des statuts  
le président rapporteur



Eric Züger

Annexe : ment.

Statuts art. 16, voix des délégués		ARASMAC, but principal								AJEMA, but optionnel							
		Nombre de voix par habitants --->		100		500		1000				100		500		1000	
				voix		part		projet		actuel				voix		part	
AJEMA	COMMUNES	Hab.	part	voix	part	voix	part	voix	part	Hab.	part	voix	part	voix	part	voix	part
1	Aclens	472	0.6%	5	0.7%	1	0.6%	1	0.9%	472	0.8%	5	0.9%	1	0.8%	1	1.3%
1	Allaman	399	0.5%	4	0.5%	1	0.6%	1	0.9%	399	0.7%	4	0.7%	1	0.8%	1	1.3%
1	Apples	1257	1.7%	13	1.7%	3	1.7%	2	1.9%	1257	2.2%	13	2.2%	3	2.4%	2	2.7%
1	Aubonne	2928	4.0%	30	3.9%	6	3.5%	3	2.8%	2928	5.2%	30	5.2%	6	4.7%	3	4.0%
1	Ballens	436	0.6%	5	0.7%	1	0.6%	1	0.9%	436	0.8%	5	0.9%	1	0.8%	1	1.3%
1	Berolle	282	0.4%	3	0.4%	1	0.6%	1	0.9%	282	0.5%	3	0.5%	1	0.8%	1	1.3%
1	Bière	1477	2.0%	15	2.0%	3	1.7%	2	1.9%	1477	2.6%	15	2.6%	3	2.4%	2	2.7%
1	Bougy-Villars	444	0.6%	5	0.7%	1	0.6%	1	0.9%	444	0.8%	5	0.9%	1	0.8%	1	1.3%
1	Bremblens	479	0.7%	5	0.7%	1	0.6%	1	0.9%	479	0.9%	5	0.9%	1	0.8%	1	1.3%
1	Buchillon	613	0.8%	7	0.9%	2	1.2%	1	0.9%	613	1.1%	7	1.2%	2	1.6%	1	1.3%
1	Bussy-Chardonney	375	0.5%	4	0.5%	1	0.6%	1	0.9%	375	0.7%	4	0.7%	1	0.8%	1	1.3%
	Chavannes-le-Veyron	120	0.2%	2	0.3%	1	0.6%	1	0.9%	0	0.0%	0	0.0%	0	0.0%	0	0.0%
	Chevilly	247	0.3%	3	0.4%	1	0.6%	1	0.9%	0	0.0%	0	0.0%	0	0.0%	0	0.0%
1	Chigny	322	0.4%	4	0.5%	1	0.6%	1	0.9%	322	0.6%	4	0.7%	1	0.8%	1	1.3%
1	Clarmont	138	0.2%	2	0.3%	1	0.6%	1	0.9%	138	0.2%	2	0.3%	1	0.8%	1	1.3%
	Cossonay	3324	4.5%	34	4.5%	7	4.1%	4	3.8%	0	0.0%	0	0.0%	0	0.0%	0	0.0%
	Cottens	435	0.6%	5	0.7%	1	0.6%	1	0.9%	0	0.0%	0	0.0%	0	0.0%	0	0.0%
	Cuarnens	378	0.5%	4	0.5%	1	0.6%	1	0.9%	0	0.0%	0	0.0%	0	0.0%	0	0.0%
	Denens	658	0.9%	7	0.9%	2	1.2%	1	0.9%	0	0.0%	0	0.0%	0	0.0%	0	0.0%
1	Denges	1582	2.2%	16	2.1%	4	2.3%	2	1.9%	1582	2.8%	16	2.8%	4	3.1%	2	2.7%
	Dizy	218	0.3%	3	0.4%	1	0.6%	1	0.9%	0	0.0%	0	0.0%	0	0.0%	0	0.0%
1	Echandens	2191	3.0%	22	2.9%	5	2.9%	3	2.8%	2191	3.9%	22	3.8%	5	3.9%	3	4.0%
1	Echichens	2382	3.2%	24	3.1%	5	2.9%	3	2.8%	2382	4.2%	24	4.1%	5	3.9%	3	4.0%
	Éclépens	994	1.4%	10	1.3%	2	1.2%	1	0.9%	0	0.0%	0	0.0%	0	0.0%	0	0.0%
1	Etoy	2810	3.8%	29	3.8%	6	3.5%	3	2.8%	2810	5.0%	29	5.0%	6	4.7%	3	4.0%
1	Féchy	772	1.1%	8	1.0%	2	1.2%	1	0.9%	772	1.4%	8	1.4%	2	1.6%	1	1.3%
	Ferreyres	295	0.4%	3	0.4%	1	0.6%	1	0.9%	0	0.0%	0	0.0%	0	0.0%	0	0.0%
1	Gimel	1760	2.4%	18	2.4%	4	2.3%	2	1.9%	1760	3.1%	18	3.1%	4	3.1%	2	2.7%
1	Gollion	626	0.9%	7	0.9%	2	1.2%	1	0.9%	626	1.1%	7	1.2%	2	1.6%	1	1.3%
	Grancy	385	0.5%	4	0.5%	1	0.6%	1	0.9%	0	0.0%	0	0.0%	0	0.0%	0	0.0%
	La Chaux	420	0.6%	5	0.7%	1	0.6%	1	0.9%	0	0.0%	0	0.0%	0	0.0%	0	0.0%
	La Sarraz	2168	3.0%	22	2.9%	5	2.9%	3	2.8%	0	0.0%	0	0.0%	0	0.0%	0	0.0%
1	Lavigny	815	1.1%	9	1.2%	2	1.2%	1	0.9%	815	1.4%	9	1.5%	2	1.6%	1	1.3%
	L'Isle	975	1.3%	10	1.3%	2	1.2%	1	0.9%	0	0.0%	0	0.0%	0	0.0%	0	0.0%
1	Lonay	2442	3.3%	25	3.3%	5	2.9%	3	2.8%	2442	4.3%	25	4.3%	5	3.9%	3	4.0%
1	Lully	784	1.1%	8	1.0%	2	1.2%	1	0.9%	784	1.4%	8	1.4%	2	1.6%	1	1.3%
	Lussy-sur-Morges	593	0.8%	6	0.8%	2	1.2%	1	0.9%	0	0.0%	0	0.0%	0	0.0%	0	0.0%
	Mauraz	54	0.1%	1	0.1%	1	0.6%	1	0.9%	0	0.0%	0	0.0%	0	0.0%	0	0.0%
	Moiry	261	0.4%	3	0.4%	1	0.6%	1	0.9%	0	0.0%	0	0.0%	0	0.0%	0	0.0%
1	Mollens	278	0.4%	3	0.4%	1	0.6%	1	0.9%	278	0.5%	3	0.5%	1	0.8%	1	1.3%
1	Montherod	539	0.7%	6	0.8%	2	1.2%	1	0.9%	539	1.0%	6	1.0%	2	1.6%	1	1.3%
	Mont-la-Ville	343	0.5%	4	0.5%	1	0.6%	1	0.9%	0	0.0%	0	0.0%	0	0.0%	0	0.0%
	Montricher	821	1.1%	9	1.2%	2	1.2%	1	0.9%	0	0.0%	0	0.0%	0	0.0%	0	0.0%
1	Morges	14463	19.7%	145	19.0%	29	16.9%	15	14.2%	14463	25.7%	145	25.0%	29	22.8%	15	20.0%
	Orny	368	0.5%	4	0.5%	1	0.6%	1	0.9%	0	0.0%	0	0.0%	0	0.0%	0	0.0%
	Pampigny	990	1.4%	10	1.3%	2	1.2%	1	0.9%	0	0.0%	0	0.0%	0	0.0%	0	0.0%
	Pompaples	765	1.0%	8	1.0%	2	1.2%	1	0.9%	0	0.0%	0	0.0%	0	0.0%	0	0.0%
1	Préverenges	4923	6.7%	50	6.6%	10	5.8%	5	4.7%	4923	8.8%	50	8.6%	10	7.9%	5	6.7%
1	Reverolle	345	0.5%	4	0.5%	1	0.6%	1	0.9%	345	0.6%	4	0.7%	1	0.8%	1	1.3%
1	Romanel-sur-Morges	469	0.6%	5	0.7%	1	0.6%	1	0.9%	469	0.8%	5	0.9%	1	0.8%	1	1.3%
1	Saint-Livres	603	0.8%	7	0.9%	2	1.2%	1	0.9%	603	1.1%	7	1.2%	2	1.6%	1	1.3%
1	Saint-Oyens	310	0.4%	4	0.5%	1	0.6%	1	0.9%	310	0.6%	4	0.7%	1	0.8%	1	1.3%
1	Saint-Prex	5103	7.0%	52	6.8%	11	6.4%	6	5.7%	5103	9.1%	52	9.0%	11	8.7%	6	8.0%
1	Saubraz	345	0.5%	4	0.5%	1	0.6%	1	0.9%	345	0.6%	4	0.7%	1	0.8%	1	1.3%
	Senarclens	399	0.5%	4	0.5%	1	0.6%	1	0.9%	0	0.0%	0	0.0%	0	0.0%	0	0.0%
	Sévèry	217	0.3%	3	0.4%	1	0.6%	1	0.9%	0	0.0%	0	0.0%	0	0.0%	0	0.0%
1	Tolochenaz	1717	2.3%	18	2.4%	4	2.3%	2	1.9%	1717	3.1%	18	3.1%	4	3.1%	2	2.7%
1	Vaux-sur-Morges	169	0.2%	2	0.3%	1	0.6%	1	0.9%	169	0.3%	2	0.3%	1	0.8%	1	1.3%
	Villars-sous-Yens	584	0.8%	6	0.8%	2	1.2%	1	0.9%	0	0.0%	0	0.0%	0	0.0%	0	0.0%
1	Vufflens-le-Château	780	1.1%	8	1.0%	2	1.2%	1	0.9%	780	1.4%	8	1.4%	2	1.6%	1	1.3%
1	Vullierens	415	0.6%	5	0.7%	1	0.6%	1	0.9%	415	0.7%	5	0.9%	1	0.8%	1	1.3%
	Yens	1065	1.5%	11	1.4%	3	1.7%	2	1.9%	0	0.0%	0	0.0%	0	0.0%	0	0.0%
	TOTAL	73322	100%	762	100%	172	100%	106	100%	56245	100%	581	100%	127	100%	75	100%